

N° 7537⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(4.2.2021)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; Mme Francine CLOSENER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 24 mars 2020, le projet de loi n° 7537 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que le texte européen à mettre en œuvre – le règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 2 avril 2020;
- la Chambre des Métiers le 10 juillet 2020.

Le 17 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le Conseil de la Concurrence, saisi dans sa mission consultative par Monsieur le Ministre de l'Economie, a émis un avis en date du 29 juillet 2020.

Lors de sa réunion du 24 septembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Madame Francine Closener comme rapporteur, tandis que Monsieur le Ministre de l'Economie a présenté le projet de loi.

Dans sa réunion subséquente, le 1^{er} octobre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis du Conseil d'Etat, décidé d'amender le texte gouvernemental et de saisir le Conseil d'Etat d'une lettre d'amendements, en date du 6 octobre 2020.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre de Commerce le 20 novembre 2020;
- la Chambre des Métiers le 24 décembre 2020.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace du 14 janvier 2021.

Le 4 février 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (ci-après « le règlement »).

Ledit règlement vise à encadrer les relations entre, d'un côté, les plateformes en ligne et moteurs de recherche en ligne et, de l'autre côté, les entreprises qui y ont recours, c'est-à-dire toute personne qui offre, par l'intermédiaire de ces plateformes, des biens ou services dans le cadre de son activité professionnelle. Il s'agit du premier cadre juridique de la sorte au niveau international.

D'une part, le règlement établit des règles destinées à interdire certaines pratiques jugées déloyales. D'autre part, il prévoit des obligations à la charge des plateformes en ligne afin d'assurer une meilleure transparence envers leurs utilisateurs professionnels. En guise d'illustration, il convient de mentionner l'obligation de rédiger des conditions générales facilement accessibles qui comportent des mentions et des procédures imposées. De plus, le règlement contraint les plateformes en ligne à faire parvenir à l'entreprise utilisatrice un exposé des motifs en relation avec la décision de restreindre, suspendre ou résilier leurs services dispensés à l'entreprise utilisatrice avant que la décision ne prenne effectivement effet. Le règlement met également en place des mécanismes alternatifs pour régler les litiges pouvant naître de relations entre ces plateformes en ligne et les entreprises utilisatrices. Ainsi, les plateformes en ligne dépassant une certaine taille économique doivent prévoir un système interne de traitement des plaintes émanant des entreprises utilisatrices.

Dans le cas où une plateforme manquerait aux obligations édictées par le règlement, ce dernier oblige les Etats membres à mettre en place des mécanismes de recours, notamment la possibilité pour les entreprises utilisatrices lésées par les pratiques des plateformes d'intermédiation en ligne de se faire représenter par des organisations ou associations lors de litiges judiciaires en vue de faire cesser tout manquement aux exigences du règlement. Ainsi, le présent projet de loi met en œuvre la procédure de l'action en cessation qu'une entreprise lésée pourra entamer contre une plateforme qui ne respecterait pas les obligations du règlement.

D'une part, le présent projet de loi fixe également les conditions-cadres que les organisations ou associations devront remplir pour être légitimes à représenter l'utilisateur professionnel en vue d'intenter une telle action en cessation. Ainsi, le Ministre de l'Economie désigne les organisations ou associations remplissant les conditions posées par le règlement et il lui revient de communiquer le nom et l'objet desdites organisations et associations à la Commission européenne en vue de les faire figurer sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. D'autre part, le projet de loi fixe les sanctions en cas de non-respect de l'ordonnance de cessation.

En vertu de l'article 14, paragraphe 5, le règlement donne également la possibilité aux Etats membres de nommer un organisme public comme entité qualifiée pouvant représenter une partie lésée et intenter une action en cessation. Il est prévu d'accorder ce pouvoir à intenter une action en cessation à la future Autorité nationale de la concurrence.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 2 avril 2020, la Chambre de Commerce déclare être en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce se félicite que les amendements parlementaires apportent des précisions qui sont généralement en ligne avec son avis initial. Ainsi, elle tient à saluer l'ouverture de l'aide aux micro- et petites entreprises. En même temps, la Chambre de

Commerce réitère ses remarques quant au versement d'un acompte dès le début du projet et à la nécessité explicite de disposer d'une autorisation d'établissement en vue de bénéficier du régime d'aides instauré par le projet de loi sous rubrique.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers souligne de manière générale l'importance que revêt le présent projet de loi pour de nombreuses PME utilisatrices de services d'intermédiation en ligne. En effet, un nombre croissant de PME sont contraintes de recourir aux services de plateformes afin d'acquiescer une visibilité suffisante vis-à-vis des clients potentiels.

Or, la Chambre des Métiers estime que le projet de loi, qui cantonne le droit d'action contre les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne aux entités constituées sous forme d'associations ou de fondations sans but lucratif de la loi modifiée du 21 avril 1928, devrait désigner un organisme public ad hoc censé défendre les intérêts des entreprises face aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche.

Dans ce contexte, au niveau de l'article 3, paragraphe 1^{er}, la Chambre des Métiers se demande comment l'obligation de publication des informations sur les membres de l'association et les sources de leur financement s'articule avec d'autres obligations légales en la matière, notamment la loi du 13 janvier 2019 instituant le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le projet de loi devrait aux yeux de la Chambre des Métiers être complété par une disposition générale d'interdiction des pratiques commerciales déloyales entre professionnels étant donné que les anciennes dispositions ont été malheureusement abrogées en 2016.

Finalement, la Chambre des Métiers demande plusieurs précisions ponctuelles du texte lui soumis pour avis, notamment de savoir qui a la qualité de constater un manquement et prononcer une amende au niveau de l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Métiers salue l'intégralité des amendements parlementaires apportés au projet de loi sous rubrique.

3.3) Avis du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence a émis son avis sur base de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Dans son avis, au niveau de l'article 3 du projet de loi, le Conseil de la concurrence s'oppose à la condition supplémentaire de la conformité des organisations et associations susceptibles de représenter les entreprises utilisatrices à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, étant donné que cette dernière exclut les organisations et associations constituées sous toute autre forme. Parallèlement, le Conseil de la concurrence s'oppose également à la disposition selon laquelle les organisations et associations doivent faire l'objet d'un agrément du Ministre. En effet, le règlement prévoit simplement que les Etats membres désignent, à leur demande, les organisations et associations auxquelles est conféré le droit susmentionné.

Au niveau de l'article 4, le Conseil estime identifier une paraphrase erronée de l'article 14 paragraphe 1^{er} du règlement. En effet, suivant les termes du règlement, les organisations et associations ont le droit d'agir en justice « *en cas de tout manquement (...) aux exigences applicables du présent Règlement* » tandis que le projet de loi sous rubrique lie l'action en justice à « *tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit* ».

Finalement, le Conseil estime qu'il ne faudrait pas attendre le vote de la loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence pour se conformer à l'article 14 paragraphe 5 du règlement. Ainsi, le Conseil tient à mettre l'accent sur son expérience passée en matière de litiges impliquant des plateformes en ligne et estime que même en l'absence de personnalité juridique propre lui permettant de se représenter lui-même devant les juridictions compétentes, il peut toujours intenter des actions en justice en se faisant représenter par le délégué du Gouvernement.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 1^{er} de l'article 3 pour entraver au principe de l'applicabilité directe du règlement européen. Il conviendrait de reformuler le texte en

évitant la reproduction textuelle de l'article 14 du texte européen, d'autant plus que le paragraphe 1^{er} de l'article 3 s'écarte du texte européen à plusieurs endroits.

Plus précisément, la Haute Corporation recommande d'élargir le champ d'application. En effet, le projet de loi sous rubrique limite le droit d'agir aux personnes morales constituées sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Ainsi, le dispositif risque d'exclure de son champ d'application des entités qui seraient organisées sous une autre forme sans poursuivre un but lucratif, ce qui serait à rebours du texte européen.

Au niveau du paragraphe 2 de l'article 3, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la procédure d'agrément. En effet, comme les organisations et associations visées puisent leur droit d'agir directement dans le droit européen, elles ne devraient pas se soumettre à une procédure d'agrément mais à une procédure de désignation, conformément au cadre réglementaire et à la terminologie du législateur européen.

Le Conseil d'Etat s'oppose également au paragraphe 3 de l'article 3, étant donné que ce dernier insinuerait que les organisations et associations disposeraient d'un droit individuel de figurer sur la liste qui découlerait de la loi nationale. Or, la tenue de la liste des organisations, associations et organismes publics désignés par les Etats membres revêt de la compétence exclusive de la Commission européenne.

Au niveau de l'article 4, point d'ancrage pour agir en cessation devant les juridictions luxembourgeoises, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle pour entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen, demande aux auteurs du projet de loi d'omettre toute distinction entre entités désignées au Luxembourg et celles désignées dans un autre Etat membre. Il conviendrait de se référer simplement à l'inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Enfin, la Haute Corporation, sous peine d'opposition formelle, propose de reformuler la deuxième phrase de l'article 4 ayant trait à la recevabilité des actions en cessation. Si l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement européen fait mention de l'intérêt légitime des organisations et associations, il ne peut pas pour autant en être déduit aux yeux du Conseil d'Etat que ces dernières devraient démontrer l'existence d'une lésion de leur intérêt.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève ses différentes oppositions formelles. Néanmoins, il s'oppose formellement à l'amendement parlementaire 3 ayant pour objet de désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation au nom des entreprises utilisatrices lésées. En effet, la Haute Corporation souligne que le Conseil de la concurrence, dépourvu de la personnalité juridique, ne saurait ester en justice. Par conséquent, l'application de la disposition y relative du règlement européen devient inopérante. Le Conseil d'Etat demande donc aux auteurs des amendements de renoncer au dispositif proposé et d'attendre la transformation du Conseil de la concurrence en un établissement public doté de la personnalité juridique.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », ne seront pas commentées.

Intitulé

L'intitulé a été légèrement reformulé afin de tenir compte d'une recommandation rédactionnelle du Conseil d'Etat.

L'ajout envisagé d'apporter à l'intitulé initial dans le contexte de la proposition d'amendement visant à introduire un nouvel article 6 dans le dispositif, a été abandonné comme suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 2.

Ancien article 1^{er} (supprimé)

L'article 1^{er} du texte gouvernemental visait à déterminer l'objet du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande d'omettre cet article, qui « ne fait que paraphraser l'intitulé du projet de loi et n'a aucune portée législative particulière ».

Par conséquent, la commission a supprimé l'ancien article 1^{er}.

Article 1^{er} (ancien article 2)

L'article 1^{er} regroupe, par ordre alphabétique, les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 (ancien article 3)

L'article 2 met en œuvre l'article 14 du règlement (UE) n° 2019/1150 et précise la désignation des entités habilitées pour intenter une action en cessation contre un fournisseur de service d'intermédiation en ligne ou un fournisseur de moteurs de recherche en ligne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle, pour entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen, à l'encontre de chacun des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 3 du projet initial.

La commission a donc supprimé ces dispositions et a repris l'alternative formulée par la Haute Corporation. Elle s'est toutefois permise d'introduire au premier alinéa du nouveau paragraphe 1^{er}, l'abréviation « ministre », de sorte à pouvoir renoncer dans l'ensemble du dispositif à l'encombrante formulation de « ministre ayant l'Économie dans ses attributions ».

Pour ce qui est de l'intitulé de cet article et ses paragraphes restants, la commission a fait siennes les recommandations terminologiques du Conseil d'Etat. Le terme « qualifiée » a été omis et le terme « agrément » remplacé par celui de « désignation ». Dans le contexte concret de l'intitulé de l'article, le terme « qualifiée » a été remplacé par celui de « désignées ». Ce remplacement a été effectué dans un souci de clarté pour le lecteur, afin de cerner tant soit peu la notion extrêmement générale d'« entité ».

Afin de respecter une certaine suite logique quant au déroulement de la procédure, la commission a également suivi la suggestion légistique du Conseil d'Etat de déplacer l'ancien paragraphe 7 (paragraphe 3 nouveau) dans la suite immédiate de l'ancien paragraphe 4 (paragraphe 2 nouveau).

Cette reformulation du libellé initial du présent article a rencontré l'approbation du Conseil d'Etat qui se dit en mesure de pouvoir lever ses oppositions formelles.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose par contre de manière formelle au deuxième amendement proposé par la commission et visant le présent article. En effet, par l'ajout d'un paragraphe 7, la commission proposait de désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant représenter la partie lésée et intenter des actions en cessation à l'encontre des plateformes qui ne respectent pas les obligations du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

L'exposé des motifs figurant au document de dépôt du présent projet de loi évoque déjà cette possibilité en ces termes : « Il y a lieu de réfléchir également à accorder, le cas échéant, ce pouvoir à intenter une action en cessation, au Conseil de la Concurrence, une fois que le projet de loi N° 7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi actuelle du 23 octobre 2011 relative à la concurrence en vigueur, soit voté. Ce projet de loi visant, entre autres, à accorder au Conseil une personnalité juridique lui permettant d'ester lui-même en justice. ».

L'article 14, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 2019/1150 précité permet explicitement aux Etats membres de désigner un organisme public autorisé à intenter des actions en cessation à l'encontre de plateformes ne respectant pas les obligations dudit règlement.

Compte tenu de l'absence d'une association ou organisation luxembourgeoise susceptible d'entamer une action en cessation et l'évolution du contexte, la commission avait jugé utile de saisir cette occasion et de conférer d'ores et déjà au Conseil de la concurrence le pouvoir d'intenter des actions en justice.

Complémentaire à cette proposition d'amendement était celle visant à ajouter un article 6 (nouveau) au dispositif. Par cette disposition modificative, la commission entendait conférer au Conseil de la concurrence la compétence de défendre les intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise. Ceci, en ajoutant un paragraphe supplémentaire à l'article 6 de la loi modifiée du

23 octobre 2011 relative à la concurrence, article qui détermine les missions, compétences et pouvoirs du Conseil de la concurrence.

L'opposition formelle du Conseil d'Etat se fonde sur le fait que le Conseil de la concurrence ne dispose pas (encore) de la personnalité juridique et ne saurait donc ester en justice, de sorte que l'application du règlement européen précité deviendrait « inopérante ».

Dans ses considérations y relatives, le Conseil d'Etat prévient, en outre, que l'éventuelle attribution de ce pouvoir au ministre compétent ne cadrerait pas non plus avec « le texte du règlement européen qui se réfère à « des organismes publics » qui « ont été mis en place » ».

En conclusion, le Conseil d'Etat recommande à la commission « de renoncer au dispositif proposé et d'attendre la transformation du Conseil de la concurrence en un établissement public doté de la personnalité juridique ».

La commission a suivi cet avis du Conseil d'Etat.

Article 3 (ancien article 4)

L'article 3 met en œuvre l'article 14, paragraphe 7, du règlement européen précité. Il permet à toutes les organisations et associations luxembourgeoises ainsi que les entités qualifiées des autres Etats membres inscrites sur la liste visée à l'article 14, paragraphe 6, du règlement européen précité et qui disposent ainsi de la capacité juridique, à agir devant les juridictions luxembourgeoises afin d'intenter une action en cessation contre un fournisseur qui détient son siège au Luxembourg.

Comme recommandé dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le terme « qualifiées » pour désigner les entités inscrites sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne comme pouvant agir devant les juridictions compétentes. Dans un souci de clarté et dans ce contexte précis de l'intitulé de l'article, ledit terme a été remplacé par celui d'« inscrites » pour cerner tant soit peu la notion excessivement générale d'« entité ».

A l'encontre de l'ancien article 4, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles, pour entrave au principe de l'applicabilité directe du règlement européen, chacune assortie d'une proposition rédactionnelle. Tandis que la commission a pu reprendre à la lettre la formulation proposée pour la seconde phrase de l'ancien article 4, elle a complété celle proposée pour la première phrase.

L'amendement parlementaire consistait dans l'ajout des organismes publics parmi les entités pouvant être inscrites sur la liste susmentionnée. Cet amendement visait, entre autres, à tenir compte de l'amendement parlementaire désignant le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant représenter la partie lésée et intenter des actions en cessation à l'encontre des plateformes qui ne respectent pas les obligations du règlement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, tout en indiquant pouvoir lever ses deux oppositions formelles, renvoie à son opposition formelle exprimée à l'encontre du dispositif proposé prévoyant de désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation (voir commentaire de l'article 2) et propose de supprimer la mention des termes « organismes publics ».

La commission n'a pas pu donner suite à cette proposition et a maintenu la référence aux organismes publics. En effet, à des fins de conformité avec le règlement (UE) n° 2019/1150, la loi nationale doit s'assurer à ce que tout organisme public qui figurera sur la liste européenne établie par la Commission européenne, telle que visée à l'article 14, paragraphe 6 du règlement précité, puisse agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes – indépendamment de son Etat membre.

Article 4 (ancien article 5)

L'article 4 précise le déroulement de l'action en cessation devant les juridictions compétentes luxembourgeoises.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 prévoit le régime répressif à appliquer.

En amendant le paragraphe 2 du présent article, la commission a tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat considérant « qu'il n'y a pas seulement lieu de viser les entités mentionnées à

l'article 4, mais également d'englober les entreprises utilisatrices et les utilisateurs de sites internet d'entreprise. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à prendre acte de cet amendement.

Ancien article 7 (supprimé)

L'article 7 du projet de loi initial prévoyait une entrée en vigueur de la loi le mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat qu'une « telle entrée en vigueur différée n'a aucune utilité en l'occurrence, à plus forte raison au vu de la relative urgence de la mise en œuvre du règlement, qui produira ses effets à partir du 12 juillet 2020 » et a donc supprimé cet article.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7537 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° «entreprise utilisatrice», l'entreprise telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, ci-après «règlement (UE) n° 2019/1150» ;
- 2° «fournisseur de moteur de recherche en ligne», le fournisseur tel que défini à l'article 2, point 6, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 3° «fournisseur de services d'intermédiation en ligne», le fournisseur tel que défini à l'article 2, point 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 ;
- 4° «utilisateur de site internet d'entreprise», l'utilisateur tel que défini à l'article 2, point 7, du règlement (UE) n° 2019/1150.

Art. 2. Entités désignées pour intenter une action en cessation

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », désigne, à leur demande, les organisations et les associations qui remplissent les conditions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2019/1150 et auxquelles est conféré le droit visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, du même règlement.

Le ministre communique à la Commission européenne le nom et l'objet desdites organisations et associations afin de les faire figurer sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150.

(2) La désignation est valable pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

(3) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la désignation en cours.

(4) Les demandes de désignation et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre.

(5) Le ministre notifie sa réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

(6) La désignation est retirée lorsque les exigences énumérées au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

Art. 3. Pouvoirs des entités inscrites

Les organisations, associations et organismes publics inscrits sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150 peuvent agir devant les juridictions luxembourgeoises compétentes pour faire cesser ou interdire tout acte contraire aux dispositions de ce règlement.

Cette action n'est valablement introduite que pour autant que le but de la partie requérante justifie le fait qu'elle engage une action.

Art. 4. Actions en cessation

(1) Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'une entreprise utilisatrice, d'un utilisateur de sites internet d'entreprise, ou d'une entité visée à l'article 3 peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 6, de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 8, de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de l'article 11, paragraphes 1^{er} à 4 et de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, du règlement (UE) n° 2019/1150.

(2) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

(3) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(4) L'affichage de la décision peut être ordonné sur le site internet du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Art. 5. Sanctions

(1) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu de l'article 4 et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende d'un montant maximal de 1 000 000 euros.

(2) Les entreprises utilisatrices, les utilisateurs de sites internet d'entreprise et les entités visées à l'article 3 sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

(3) Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquiescement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'Etat.

Luxembourg, le 4 février 2021

Le Rapporteur,
Francine CLOSENER

Le Président,
Claude HAAGEN